



**TRADUCTION**

**PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 3 avril 2007

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Objet : Invitation n° EN869-040407/A  
TPG Technology Consulting Ltd. (dossier n° PR-2006-050)

\_\_\_\_\_

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (panel : Meriel V. M. Bradford, membre président, de James A. Ogilvy, membre, et d'Elaine Feldman, membre) a étudié la plainte déposée le 23 mars 2007 au nom de TPG Technology Consulting Ltd. (TPG) et a décidé de ne pas ouvrir d'enquête.

TPG a soutenu que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) n'avait pas évalué les soumissions équitablement, impartialement et conformément aux critères publiés, parce qu'un exercice de validation non prévu dans la demande de proposition (DP) avait été effectué par un seul membre de l'équipe d'évaluation. TPG a aussi soutenu qu'elle avait un doute raisonnable que le processus d'évaluation était biaisé et/ou qu'il y avait apparence de conflit d'intérêts de la part de TPSGC parce qu'une personne ayant des relations avec TPG et CGI Group Inc. (CGI) avait été nommé directeur général des produits et services à la Direction générale des services d'infotechnologie (DGSIT) de TPSGC.

Conformément au paragraphe 6(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le *Règlement*), le fournisseur potentiel doit déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte. » Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition, et à qui l'institution refuse réparation, peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition. »

Eu égard au premier motif de plainte de TPG, cette dernière a soutenu dans sa plainte que TPSGC l'avait avisée en novembre 2006 que le contrat allait lui être adjugé. Plus tard au cours du mois, toujours selon la plainte, TPSGC a avisé TPG que les résultats de l'évaluation technique étaient à être validés. Vers le 26 février 2007, TPSGC a avisé TPG que CGI, et non TPG, était le soumissionnaire retenu. Le Tribunal note que TPG était au courant du processus de validation en novembre 2006 et qu'elle savait, vers le 26 février 2007, qu'après la validation, CGI et non TPG se verrait accorder le contrat. TPG a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 23 mars 2007. Le Tribunal est donc d'avis que TPG connaissait ce motif de plainte en novembre 2006, lorsqu'elle a appris qu'une validation de l'évaluation avait lieu, et savait, au plus tard vers le 26 février 2007, que le processus de validation était terminé. Par conséquent, le Tribunal conclut, en ce qui a trait au premier motif de plainte, que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prévus au paragraphe 6(1) du *Règlement*.

Eu égard au deuxième motif de plainte de TPG, le 29 mai 2006, TPG a fait part à TPSGC de ses préoccupations au sujet de la situation de M. Jirka Danek et du conflit d'intérêts qu'engendrerait son acceptation d'un poste de direction au sein de la DGSIT. À ce moment là, TPG a demandé à TPSGC de s'abstenir de faire une offre à M. Danek jusqu'à ce que la question puisse être débattue plus en profondeur et qu'un plan pour protéger les intérêts de tous les intervenants puisse être élaboré. TPSGC a par la suite diffusé la DP le 30 mai 2006, et la démission de M. Danek d'Avalon Works Corp. et son acceptation d'un poste cadre au sein du gouvernement du Canada ont été annoncées dans un communiqué de presse d'Avalon Works Corp. daté du 2 juin 2006. Également le 2 juin 2006, le président-directeur général de la DGSIT a avisé TPG qu'elle ne devrait pas craindre de conflits d'intérêts en ce qui concerne M. Danek car celui-ci ne s'occuperait pas d'activités d'acquisition et de passation de marchés. Le Tribunal est d'avis que la réponse de TPSGC constitue un refus de réparation en ce qui concerne l'opposition de TPG à la nomination de M. Danek. TPG n'a pas donné suite jusqu'à ce qu'elle dépose sa plainte auprès du Tribunal le 23 mars 2007. Par conséquent, le Tribunal conclut, en ce qui a trait au deuxième motif de plainte, que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prévus au paragraphe 6(2) du *Règlement*.

Par conséquent, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau